

D E C R E T N° 65-108/MER/MI
du 13 Août 1965

Portant dérogation temporaire et
partielle du Décret n° 64-97/MER/MI
du 2 Mai 1964.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 8 Novembre 1960,
VU la loi n° 62-28 du 4 Août 1962 fixant le
régime de la Chasse.
VU le Décret 64-97 du 2 Mai 1964 portant in-
diction de la chasse pendant une durée de deux ans,
SUR la proposition des Ministres de l'Inté-
rieur et de l'Economie Rurale,

- D E C R E T E -

ART. I. - En application de l'article 3 du
Décret n° 64-97/MER/MI du 2 Mai 1964, est autorisée sur toute
l'étendue du Territoire de la République et pendant la durée de
l'hivernage, la destruction des animaux nuisibles suivants, en
raison des dégâts causés aux cultures :

Phacochères
Singes
Ecureuils
Rats

Cette destruction sera limitée à la pro-
tection immédiate des champs de culture par les intéressés.

ART. 2. - Des arrêtés (ou des instructions)
du Ministre de l'Economie Rurale et de Ministre de l'Intérieur
fixeront les modalités d'application du présent Décret et la date
d'expiration de l'autorisation, qui pourra varier suivant les
Circonscriptions, et ne sera en aucun cas postérieure à la fin
des récoltes vivrières.

ART. 3. - Le Ministre de l'Economie et le
Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal
Officiel./.

FAIT A NIAMEY, le 13 AOÛT 1965

- Pour Ampliation
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

DIORI HAMANI
P.C.C.
Le Chef du Sce. Central des Eaux
et Forêts

L. IMBERT

DJIBO MAILAFIA
I.T.E.F.